



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 93 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre N °2014289-0015 - Annexe à la décision portant approbation de l'avenant n °2

à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens du pays d'Aix "GCSPA": Convention constitutive consolidée 1

Autre N °2014302-0010 - Annexe à la décision portant modification de l'arrêté modifié portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé "GCS IFPVS" (VAR) et portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé "GCS IFPVS" (VAR) :

Avenant 1 à la convention constitutive "GCS IFPVS" 28

Autre N °2014330-0002 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

..... 31

Autre N °2014330-0008 - ANNEXE A LA DECISION 2014330-0007 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N °1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DES ALPES DU SUD "GCSAS"

..... 33

Décision N °2014330-0003 - Décision portant approbation de l'avenant n °2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens du pays d'Aix "GCSPA"

..... 36

Décision N °2014330-0004 - Clinique mutualiste de Bonneveine - caducité activité chirurgie carcinologique.

..... 41

Décision N °2014330-0005 - Décision autorisant le regroupement des SESSAD de Saint Jeannet et de Mouans- Sartoux, gérés par l'association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR), sur le seul site de Saint Jeannet, 390 route de Gattières

..... 44

Décision N °2014330-0006 - VENTE INTERNET MEDICAMENTS

..... 46

Décision N °2014331-0001 - Décision portant modification de l'arrêté modifié portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé "GCS IFPVS" (VAR) et portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé "GCS IFPVS" (VAR)

..... 49

Décision N °2014332-0001 - Décision attributive de financement FIR - Contribution

à la démocratie sanitaire - au titre de l'année 2014/ Hôpital local départemental du Var - Le Luc en Provence 52

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014335-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la DGF pour l'année 2014 du CHRS de l'association Passerelle, Vaucluse.

..... 54

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014325-0005 - Avenant N °1 du 21 novembre 2014 à la Décision d'Agrément N °2012-11 du 31 juillet 2012 du Service de santé au travail ASTBTP 13 accordant une dérogation à la périodicité des examens médicaux.	57
--	----

Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille

Arrêté N °2014335-0002 - Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur	60
--	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014330-0001 - Arrêté portant approbation du schéma régional de cohérence écologique de la région PACA (SRCE)	62
---	----

Les autres Directions Régionales

Rectorat de Nice

Arrêté N °2014258-0005 - Arrêté du 15 septembre 2014 portant composition du comité technique de l'académie de Nice	65
--	----

Prefet de Vaucluse

06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)

Arrêté N °2014331-0002 - Arrêté fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse	67
---	----

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DU PAYS D'AIX
«GCSPA»

PREAMBULE

Créé en 1989, le Syndicat interhospitalier du Pays d'Aix est né de la volonté des deux établissements hospitaliers d'Aix en Provence, le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et le Centre Hospitalier Montperrin, de mettre en commun des moyens humains et matériels, en vue d'assurer la gestion de la fonction linge. Depuis, son objet a été étendu à la formation (Institut de Formation en Soins Infirmiers, Institut de Formation des Cadres de Santé, IFAS). Il compte 5 adhérents au 1er janvier 2011 (centre hospitalier du Pays d'Aix, Centre hospitalier Montperrin (Aix), centre hospitalier de Salon de Provence, centre hospitalier de Pertuis, centre hospitalier Edouard Toulouse (Marseille)).

Le III de l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires impose la transformation, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, des syndicats interhospitaliers. Ces syndicats sont transformés, *"sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle"*, en communauté hospitalière de territoire, en groupement d'intérêt public ou en groupement de coopération sanitaire.

C'est dans cette optique que les signataires ont décidé de prendre la forme d'un Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCSPA », et régi par les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, et les articles R 6133-1 et suivants du Code de la santé Publique par la convention constitutive du 8 mars 2011.

Le nouvel outil juridique permettra notamment de pérenniser l'action entreprise dans le cadre du syndicat interhospitalier et de développer les projets de coopération à caractère sanitaire, social ou médico-social.

Par un premier avenant du 02 juillet 2012, le GCSPA a intégré les instituts de formation du Centre Hospitalier Salon de Provence, induisant une modification du capital social et des droits sociaux inhérents.

Après la fusion du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et du centre hospitalier de Pertuis, le GCSPA compte 4 adhérents : le Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, le Centre hospitalier Montperrin (Aix), le centre hospitalier de Salon de Provence et le centre hospitalier Edouard Toulouse (Marseille).

Au mois de décembre 2013, le Groupement de Coopération Sanitaire des Alpes du Sud (GCSAS) et le GCSPA se sont rapprochés afin d'organiser le transfert des

activités de blanchisserie et de stérilisation GCSAS vers le GCSPA, pour des considérations d'optimisation économique et qualitative.

Le 06 juin 2014, le Groupement de Coopération Sanitaire des Alpes du Sud a décidé du transfert des moyens matériels, humains et juridiques affectés à ces activités au bénéfice du GCS PA à compter du 01 Janvier 2015.

C'est dans ces circonstances, en référence à la délibération n°14/01 du 06 juin 2014 du GCSAS et à la délibération n°2014-05 du 03 juillet 2014 du GCSPA que le GCSPA a étendu son objet à l'activité de stérilisation et a intégré les Centres Hospitaliers de Digne les Bains, de Manosque, de Seyne les Alpes, Les Mées, de Forcalquier, de Banon, ainsi que l'EHPAD d'Oraison

Vu les décisions de Mesdames et Messieurs les Directeurs :

- Du Centre Hospitalier de Digne les Bains,
- Du Centre Hospitalier de Manosque,
- Du Centre Hospitalier de Seyne les Alpes,
- Du Centre Hospitalier Les Mées,
- Du Centre Hospitalier de Forcalquier,
- Du Centre Hospitalier de Banon,
- De l'EHPAD d'Oraison

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - LES MEMBRES

Il est formé un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur, entre les soussignés et toute autre personne adhérant ultérieurement au présent contrat :

1. **Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix – CH Intercommunal Aix-Pertuis**
Etablissement Public de Santé sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. BOUFFIES
2. **Le Centre Hospitalier Montperrin,**
Etablissement Public de Santé sis 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. RIO
3. **Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence,**
Etablissement Public de Santé sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son Directeur, M. PREVOTEAU
4. **Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,**
Etablissement Public de Santé sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. MOULLEC
5. **Le Centre Hospitalier de Digne les Bains,**
Etablissement Public de Santé sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son Directeur, M. BOUFFIES
6. **Le Centre Hospitalier de Manosque,**
Etablissement Public de Santé sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. LEONELLI
7. **Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes,**
Etablissement Public de Santé sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. BERTOTHY
8. **Le Centre Hospitalier Les Mées,**
Etablissement Public de Santé sis 4, Les prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa Directrice, Mme BRUN
9. **Le Centre Hospitalier de Forcalquier,**
Etablissement Public de Santé sis Avenue Eugène Bernard 04300 Forcalquier, représenté par son Directeur, M. RONZONI

10. Le Centre Hospitalier de Banon,

Etablissement Public de Santé sis Route de Forcalquier 04150
Banon, représenté par son Directeur, M. RONZONI

11. L'EHPAD d'Oraison,

Etablissement Public Médico-social sis Quartier des Eyrauds – BP 105 – 04700
ORAISON, représenté par son Directeur, M. TETU

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est « **GCSPA** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- D'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques ;
- D'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- De partager des prestations intellectuelles et de service ;
- De réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- De conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet;
- De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;

- De la gestion des instituts de formation (IFCS IFSI IFAS).
- De la gestion d'une unité de stérilisation.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au

**Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence**

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement membre du groupement.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté de l'autorité compétente portant approbation de la convention constitutive du Groupement.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital représentatif du poids relatif des établissements membres dans le recours aux prestations du groupement. Ce capital est établi sur la base de parts indivisibles dont la valeur est fixée à 10 €.

En conséquence, le groupement est constitué avec un capital de 590 € répartis comme suit :

1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix -CH Intercommunal d'Aix-Pertuis	
apporte	150 €
2. Le Centre Hospitalier Montperrin	
apporte	90 €
3. Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence	
apporte	90 €
4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse	
apporte	60 €
5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains	
apporte	90 €
6. Le Centre Hospitalier de Manosque	
apporte	60 €
7. Le Centre Hospitalier Seyne les Alpes	
apporte	10 €
8. Le Centre Hospitalier Les Mées	
apporte	10 €
9. Le Centre Hospitalier de Forcalquier	
apporte	10 €
10. Le Centre Hospitalier de Banon	
apporte	10 €
11. L'EHPAD d'Oraison	
apporte	10 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les 59 parts composant le capital social du groupement sont réparties entre les membres du groupement dans les proportions suivantes :

1. **Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix – CH Intercommunal d'Aix-Pertuis :** 15 parts
2. **Le Centre Hospitalier Montperrin :** 9 parts
3. **Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence :** 9 parts
4. **Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse :** 6 parts
5. **Le Centre Hospitalier de Digne les Bains :** 9 parts
6. **Le Centre Hospitalier de Manosque :** 6 parts
7. **Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes :** 1 part
8. **Le Centre Hospitalier Les Mées :** 1 part
9. **Le Centre Hospitalier de Forcalquier :** 1 part
10. **Le Centre Hospitalier de Banon :** 1 part
11. **L'EHPAD d'Oraison :** 1 part

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital. Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder les parts qu'il détient dans le capital du groupement à un tiers, c'est-à-dire à une personne extérieure au groupement, remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 14. Le cédant ne prend pas part au vote.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 17.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de deux (2) mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Les cessions de part entre membres sont interdites.

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement ses droits sont répartis également entre les membres restants. Ces derniers s'acquittent au près de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

En aucun cas, la part du capital détenue par un des membres ou un des représentants légal d'un ou plusieurs établissements ne pourra être supérieure à 50%. En cas de dépassement de cette quotité, l'assemblée générale se réunit pour décider d'une nouvelle répartition du capital social par avenant à la convention constitutive.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres répondant aux conditions fixées à l'article L 6133-1 du Code de santé publique. Cependant, cette admission est limitée à des personnes publiques ou à des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC).

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant comporte :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement au jour de son admission au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE PRESTATION

Article 8.1 Retrait volontaire d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de dix-huit mois.

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

A défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le retrayant devra indemniser le groupement :

- de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;
- des conséquences de la perte de recettes induite par son retrait. Cette indemnité, calculée sur la moyenne des contributions du retrayant aux charges du groupement sur les cinq années précédant son retrait, représente la moitié de sa contribution aux charges annuelles.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence régionale de Santé précise:

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Article 8.2 Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution,
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article 6133-1 du Code de la santé publique.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent.

Article 8.3 Modification substantielle de prestation

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 10 % du volume initial de prestation réalisé pour le compte d'un membre.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement, six mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur, et à

défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8.

Le membre exclu devra également indemniser le groupement de l'intégralité du dommage causé par ses manquements.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix –CH Intercommunal d'Aix Pertuis :	25,43%
2. Le Centre Hospitalier Montperrin :	15,26%
3. Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence :	15,26%
4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse :	10,17%
5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains :	15,26%
6. Le Centre Hospitalier de Manosque :	10,17%
7. Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes :	1,69%
8. Le Centre Hospitalier Les Mées :	1,69%
9. Le Centre Hospitalier de Forcalquier :	1,69%
10. Le Centre Hospitalier de Banon :	1,69%
11. L'EHPAD d'Oraison :	1,69%
Total :	100 % des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

La régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3.

Chaque membre de l'assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Les membres doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel ; les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

10.3 Participation aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

Le groupement n'est pas employeur.

Par principe, les membres du groupement mettront à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conditions de cette mise à la disposition sont établies par voie de convention.

Ces mises à la disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité par des écritures de charges.

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine assure leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande selon les dispositions du règlement intérieur,
- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur
- pour faute grave ou raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des emplois mis à la disposition du groupement.

ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est nommé par le ministre chargé du budget.

Il assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

12.2 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Un État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) annuel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

L'EPRD est voté en équilibre.

A défaut de vote de l'EPRD, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

L'EPRD approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget annuel.

Le compte financier du groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

Les participations des membres doivent être proportionnelles à leur consommation des services rendus par le groupement, conformément aux clés de répartition définies au regard des principes ci-après posés et des dispositions du règlement intérieur pour chacune des activités du groupement.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses de fonctionnement : La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre

du projet de budget par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activités et des prévisions de consommations. Cette répartition peut faire l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

- En matière de dépenses d'investissement : si nécessaire, la clé de répartition sera définie en fonction du secteur concerné.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'administrateur dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Les moyens mis à la disposition du groupement sont valorisés conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale. Les biens immobiliers appartenant à un membre public font l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation.

Le financement du groupement peut être assuré par :

- les participations des membres :
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- des financements de l'assurance maladie ;
- des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à la disposition du GCS par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

12.3 Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à la réglementation.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque membre dispose de 4 représentants au sein de l'Assemblée Générale dont le représentant légal.

Le représentant légal de l'établissement est membre de droit. Il désigne un membre de son équipe de direction qui siège avec voix consultative. Les deux autres membres de l'établissement sont désignés au sein du conseil de surveillance.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le représentant légal de l'établissement qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le représentant légal de l'établissement et les deux membres du conseil de surveillance partagent les droits sociaux.

Un membre supplémentaire est désigné avec voix consultative au titre de la représentation de l'ensemble des personnels non médicaux des établissements dans les conditions précisées au Règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, l'administrateur est remplacé par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné par lui-même.

L'administrateur, président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum et la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1-La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2-L'état prévisionnel des dépenses et des recettes et la détermination des coûts des prestations;
- 3-L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 4-La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 5-Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu ;
- 6-Le règlement intérieur ;
- 7-Le rapport d'activité annuelle ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'ARS ;
- 8-Toute modification de la convention constitutive ;
- 9-L'admission de nouveaux membres ;
- 10-L'exclusion d'un membre ;
- 11-La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 12-En tant que de besoin, la demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du code de la santé publique ;
- 13-Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R 6133-15 du code de la santé publique ;
- 14-L'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elles ;
- 15-Les actions en justice et les transactions ;

- 16-La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 17-Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans ;
- 18-La décision de recours à l'emprunt ;
- 19-Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 20-La décision de délégation de certaines compétences de l'Assemblée générale à l'administrateur;
- 21-Les demandes d'autorisation d'équipements lourds;
- 22- Le cas échéant, si le groupement détient une autorisation d'équipement lourd, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 23-Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de chacun des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations sont prises, en principe, à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Toutefois, le vote à la majorité des trois/quart des représentants des membres présents ou représentés est exigé pour : - la nomination et la révocation de l'administrateur ; - la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ; - les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ; - le vote du budget annuel ; - l'approbation des comptes et les éventuelles révisions des participations.

Le vote à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés est requis pour toute modification de la convention constitutive ainsi que pour l'admission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

En outre les membres qui ne seraient pas directement intéressés par l'action de coopération dont l'intégration est soumise à l'Assemblée Générale s'engagent à ne

pas participer au vote /s'engagent à ne pas s'opposer à ladite intégration si la majorité des membres intéressés par l'action en cause y est favorable.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 15.1 - Désignation de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, renouvelable, parmi les représentants légaux et les membres de l'équipe de direction des établissements.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur,

Article 15.2 - Compétences de l'Administrateur

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget, il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du groupement,
- coordination des comités et commissions spécifiques éventuellement mis en place
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 15.3 Délégations de l'administrateur

L'Administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la coordination des personnels mis à disposition du groupement. L'organisation fonctionnelle sera précisée dans le règlement intérieur.

Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

- 1° Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
- 2° La désignation des actes délégués,
- 3° Les conditions particulières de la délégation.

ARTICLE 16 - COMITE DE COORDINATION

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres mettent en place un comité de coordination dans le cadre du Règlement Intérieur.

Article 16.1 Comité de coordination

Il est constitué un comité de coordination chargé notamment de préparer les séances de l'assemblée délibérante avec l'administrateur.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION
LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS

Le groupement a vocation à posséder des biens.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire est de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente qui en assure la publicité conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé.

Le Règlement Intérieur devra notamment prévoir :

- les modalités de désignation du représentant de l'ensemble des personnels non médicaux des adhérents à l'assemblée générale
- les modalités de gestion des locaux utilisés par le groupement,
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du groupement,
- Les modalités des mises à la disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- La mise en place de comités et commissions spécifiques,
- Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au groupement,
- Les modalités notamment financières des prestations réalisées
- Les moyens d'information des membres,
- Les modalités de suivi de la comptabilité analytique interne à partir de laquelle seront déterminés les coûts de revient des prestations.

Sont annexés au règlement intérieur les protocoles définissant les règles propres à chacune des actions de coopération intégrées dans les missions du groupement.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement et lui seront imputés après validation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS FINALES

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

16 OCT. 2014

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - CH Intercommunal Aix-Portuis

JOEL BOUFFIES

Le Directeur du Centre Hospitalier Montperrin, 20

PASCAL RIO

Le Directeur du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, 20000

VINCENT PREVOTEAU

Le Directeur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

GILLES MOULLEC

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains, 4

JOEL BOUFFIES

Le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque,

JACQUES LEONELLI

Le Directeur du Centre Hospitalier de Seyne les Alpes,

PATRICE BERTOTHY

Le Directeur du Centre Hospitalier Les Mées,

HELENE BRUN

Le Directeur du Centre Hospitalier de Forcalquier,

PHILIPPE RONZONI

Le Directeur du Centre Hospitalier de Banon,

PHILIPPE RONZONI

Le Directeur de l'BHPAD d'Oraison,

ALAIN TETU



Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé

Enregistré le 21 décembre 1995 sous le numéro de déclaration d'activité 93 83 P 0017 83 auprès du Préfet de Région Provence

Alpes Côte d'Azur

FINESS 83 000 383 6 - N° Siret : 268 303 609 000 13

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

«Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé »

**Avenant n°1 à la
CONVENTION CONSTITUTIVE**

29 octobre 2014

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON – LA SEYNE ,

Etablissement public de santé sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville – BP 1412 – 83056 TOULON CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 061 6 et le numéro SIRET le 268 300 126 000 11 représenté aux présentes par son Directeur, Monsieur Michel PERROT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 2 mars 2012.

Le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES,

Etablissement public de santé sis avenue Maréchal Juin – BP 50082 – 83407 HYERES CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 053 3 et le numéro SIRET le 268 300 050 000 54 représenté aux présentes par son Directeur par intérim, Monsieur Philippe DUGAND, agissant en vertu d'une décision, prise après concertation avec le Directoire en date du 23 mars 2012.

ET,

Le CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE,

Etablissement public de santé sis route de Montferrat – BP 249 – 83307 DRAGUIGNAN CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 052 5 et le numéro SIRET le 268 300 217 000 18 représenté aux présentes par son Directeur, Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 23 février 2012.

IL A ETE CONVENU DE MODIFIER LES ARTICLES SUIVANTS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE :

ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement est constitué à compter du 1^{er} juillet 2012 pour une durée indéterminée. Sa mise en œuvre sera effective le 1^{er} janvier 2015.

TITRE II – CAPITAL

Le groupement de Coopération Sanitaire est constitué avec un capital apporté par les membres fondateurs, défini comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne : 50 euros
- Le centre Hospitalier de Hyères : 30 euros
- Le Centre Hospitalier de la Dracénie : 20 euros.

ARTICLE 10 – PERSONNEL

10.2 Personnel fonctionnaire du SIH

La date du 1er juillet 2012 est remplacée par le 1er janvier 2015.

ARTICLE 12 – TENUE DES COMPTES

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est remplacé par le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 15 – REGLES GENERALES

Le 2^{ème} alinéa est modifié comme suit : « la représentation de chacun des établissements membres à l'Assemblée Générale est proportionnelle aux apports souscrits en capital mentionnés au Titre II du présent avenant ».

En quatre exemplaires originaux,

Le 29/10/2014

Le Directeur du Centre
Hospitalier Intercommunal de
Toulon – La Seyne

Michel PERROT



Le Directeur du Centre
Hospitalier de Hyères

Philippe DUGAND

Le Directeur du Centre
Hospitalier de la Dracénie.

Jour *Chausp*
Jean-Christophe ROUSSEAU

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
------	-----------------	-------	------------------	--------------	----------------	--------------	----------------	--------------	--------------------

83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète	ASSOCIATION CLINIQUE LES ESPERELS	Quartier "Les Cornuérèdes" 83830 FIGUANIERES	830000451	Clinique Les Espérèls Quartier "Les Cornuérèdes" 83830 FIGUANIERES	830016556	27-oct.-15	7-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète	SA Clinique Sainte-Thérèse	route nationale 8 83330 Le Beausset	830000659	Clinique de soins de suite et de réadaptation Sainte-Thérèse route nationale 8 83330 Le Beausset	830101408	27-oct.-15	13-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète	ASSOCIATION SAINTE MARIE DES ANGE	5, rue Victor Hugo 83400 Hyères	830000519	Centre de soins de suite et de réadaptation Sainte-Marie des Anges 5, rue Victor Hugo 83400 Hyères	830100871	27-oct.-15	13-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète	Centre hospitalier Jean Marcel	Boulevard Joseph Monnier CS 10301 83175 Brignoles cedex	830100517	CH MOYEN SEJOUR LA SOURCE DE BRIGNOLES avenue de Latre de Tassigny 83170 Brignoles	830206298	27-oct.-15	13-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète prise en charge spécialisée des Adultes pour les affections des personnes âgées dépendantes ou a risque de dépendance en hospitalisation complète	CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	240, avenue Saint Lambert BP 110 83608 Fréjus cedex	830100566	Centre de gérontologie Saint-Raphaël 349, boulevard George Clémenceau 83700 Saint Raphaël	830216983	27-oct.-15	13-nov.-15
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète prise en charge spécialisée des Adultes pour les affections des personnes âgées dépendantes ou a risque de dépendance en hospitalisation complète	SARL LNA SANTE	7, boulevard Auguste Priou 44120 Vertou	44 005 204 1	INSTITUT MEDICAL DE MAR VIVO 104, chemin de mar vivo aux deux chênes 83500 La Seyne sur Mer	830100764	27-oct.-15	7-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète prise en charge spécialisée des Adultes pour les affections des personnes âgées dépendantes ou a risque de dépendance en hospitalisation complète	SA Centre de gérontologie Saint-François	RD 560 83860 Nans les pins	830000493	Centre de gérontologie Saint-François RD 560 83860 Nans les pins	830100855	27-oct.-15	13-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète prise en charge spécialisée des Adultes pour les affections des personnes âgées dépendantes ou a risque de dépendance en hospitalisation complète	ASSOCIATION JEAN LACHENAUD	247 avenue Jacques Cartier 83600 Fréjus	830013578	ETABLISSEMENT DE SANTE JEAN LACHENAUD 374 avenue Jean Lachenaud 83600 Fréjus	830200507	27-oct.-15	13-nov.-14

83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète prise en charge spécialisée des Adultes pour les affections des personnes âgées dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète	ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE (COS)	88-99 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris	750721235	CENTRE DE GERIATRIE BEAUSEJOUR 1, avenue du XV ème corps BP 10040 83418 Hyères cedex	830017372	27-oct.-15	7-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète prise en charge spécialisée adultes pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour	SA INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR	115, rue de la Santé 75013 Paris	830000352	Institut hélio-marin de la Côte d'Azur 590, boulevard de la Marine 83407 Hyères	830100624	27-oct.-15	13-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation de jour prise en charge spécialisée adultes pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour	SAS CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF-CERS	Route de la Corniche d'Or BP 510 83705 Saint-Raphaël cedex	830017893	Centre européen de rééducation du sportif Route de la Corniche d'Or BP 510 83705 Saint-Raphaël cedex	830206397	27-oct.-15	13-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour prise en charge spécialisée adultes pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour prise en charge spécialisée adultes pour les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 Square Max Hymans 75748 Paris cedex 15	750005068	Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Action sanitaire et sociale PIERRE CHEVALIER 17 Bd Châteaubriand BP 20122 83407 Hyères cedex	830100681	27-oct.-15	18-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète prise en charge spécialisée adultes pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète	SAS CLINEA	115, rue de la Santé 75013 Paris	750043994	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST 1251, route du Général de Gaulle 83200 Revest les Eaux	830100756	27-oct.-15	18-nov.-14
83	Soins de suite et de réadaptation	prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète	Hôpital local départemental	7, rue Jean Jaurès BP 87 83340 Le Luc en Provence	830008819	site centre : 7, Rue Jean Jaurès 83340 Le Luc en Provence site annexe : Quartier Précoumin, route de Toulon 83340 Le Luc en Provence	site centre : à créer site annexe : 830206983	27-oct.-15	13-nov.-14

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE MAI 2012

Vu les articles L6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu la Convention Constitutive et le Règlement Intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire des Alpes du Sud de Mai 2012 ;

Vu l'Assemblée Générale en date du 6 juin 2014 lors de laquelle les membres présents ou représentés ont décidé à l'unanimité du transfert des activités de blanchisserie et de stérilisation au Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La Convention Constitutive du GCS des Alpes du Sud de mai 2012 est modifiée comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- D'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques ;
- D'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- De partager des prestations intellectuelles et de service ;
- De réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes, dans les domaines considérés, tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;

- De conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement de Coopération Sanitaire des Alpes du Sud est plus particulièrement en charge :

- Du réseau d'hygiène départemental
- De l'équipe territoriale de soins palliatifs
- De l'équipe mobile de gériatrie.

En outre, dans le domaine de l'assistance et de conseil, le Groupement peut mettre à disposition des prestations dans les domaines :

- De la qualité
- De la sécurité
- De l'informatique

Et dans une optique de mutualisation :

- La mise en place de formations communes.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que dans le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé. »

Article 2 : Les autres dispositions de la Convention Constitutive restent inchangées.

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier de DIGNE-LES-BAINS</p>  <p>Joël BOUFFIES</p>	<p>Le Directeur du Centre Hospitalier de MANOSQUE</p>  <p>Jacques LEONELLI</p>
<p>La Directrice du Centre Hospitalier des MEES</p>   <p>Hélène BRUN</p>	<p>Le Directeur du Centre Hospitalier de FORCALQUIER</p>   <p>Philippe RONZONI</p>
<p>Le Directeur de l'EHPAD Les Tilleuls d'ORAISON</p>   <p>Alain TETU</p>	<p>Le Directeur Délégué de l'EHPAD Fernand Thardy de THOARD</p>  <p>Patrice BERTOTHY</p>
<p>La Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de CASTELLANE</p>  <p>Alexandra BASQUEZ</p>	<p>Le Directeur du Centre Hospitalier de BANON</p>   <p>Philippe RONZONI</p>
<p>Le Directeur du Centre Hospitalier de RIEZ</p>  <p>Jacques LEONELLI</p>	<p>Le Directeur Délégué de l'EPS de la Vallée Blanche à SEYNE-LES-ALPES</p>  <p>Patrice BERTOTHY</p>
<p>Le Directeur de l'EHPAD « Le Valensoillé » de VALENSOL</p>  <p>Jacques LEONELLI</p>	<p>Le Directeur de l'EHPAD Arnaud de PUIMOISSON</p>  <p>Jacques LEONELLI</p>

Réf : DOS-1114-6351-D

DECISION N° 2014330-0003
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
DU PAYS D'AIX « GCSPA »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté n°2012POSA/05/62 du 24 mai 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCSPA ;

VU la décision n°2012POSA/10/85 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCSPA ;

VU la délibération de l'assemblée générale en date du 6 juin 2014 relative au transfert des activités de blanchisserie et de stérilisation du GCSAS vers le groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) à compter du 1^{er} janvier 2015;

VU la délibération n°2014-05 du 03 juillet 2014 de l'assemblée générale du GCSPA relative à l'extension de son objet à l'activité de stérilisation et a intégré les Centres hospitaliers de Digne-les-Bains, de Manosque, de Seyne les Alpes, Les Mées, de Forcalquier, de Banon, ainsi que l'EHPAD d'Oraison ;



VU les délibérations des conseils de surveillance des Centres hospitaliers de Digne-les-Bains, de Manosque, de Seyne les Alpes, Les Mées, de Forcalquier, de Banon et du conseil d'administration de l'EHPAD d'Oraison relative à leur demande d'adhésion au groupement de coopération sanitaire GCSPA ;

CONSIDERANT que la délibération de l'assemblée générale en date du 6 juin 2014 lors de laquelle les membres présents ou représentés ont décidé du transfert des activités de blanchisserie et de stérilisation au GCSPA a été prise à l'unanimité ;

CONSIDERANT que la délibération de l'assemblée générale en date du 6 juin 2014 relative au transfert des activités de blanchisserie et de stérilisation au GCSPA a prévu le transfert des moyens matériels, humains et juridiques affectés à ces activités au bénéficiaires du GCSPA à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que ce transfert permettra d'uniformiser les pratiques, d'optimiser les fonctions administratives et d'améliorer les activités transferts ;

DECIDE

Article 1^{er} — Approbation

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé GCS du Pays d'Aix « GCSPA » conclue le 16 octobre 2014 modifiant l'article 1 de la convention constitutive relatif aux membres et l'article 3 l'objet est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 — Objet du GCS

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS IFSI IFAS) ;
- de la gestion d'une unité de stérilisation.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du GCS sont :

- **Le Centre hospitalier du Pays d'Aix – CH Intercommunal Aix-Pertuis**
Etablissement public de santé sis avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son directeur, M. BOUFFIES.
- **Le Centre hospitalier Montperrin**
Etablissement public de santé sis 109 Avenue du petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence, représenté par son directeur, M. RIO.
- **Le Centre hospitalier de Salon-de-Provence**
Etablissement public de santé sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son directeur, M. PREVOTEAU.
- **Le Centre hospitalier Edouard Toulouse**
Etablissement public de santé sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son directeur, M. MOULLEC.
- **Le Centre hospitalier de Digne les Bains**
Etablissement public de santé sis quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son directeur, M. BOUFFIES.
- **Le Centre hospitalier de Manosque**
Etablissement public de santé sis rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son directeur, M. LEONELLI.

- **Le Centre hospitalier de Seyne les Alpes**
Etablissement public de santé sis vallée de la blanche route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son directeur, M. BERTOTHY.
- **Le Centre hospitalier Les Mées**
Etablissement public de Santé sis 4, Les prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa directrice, Mme BRUN.
- **Le Centre hospitalier de Forcalquier**
Etablissement public de santé sis Avenue Eugène Bernard 04300 Forcalquier, représenté par son directeur, M. RONZONI.
- **Le Centre hospitalier de Banon**
Etablissement public de santé sis route de Forcalquier 04150 Banon, représenté par son directeur, M. RONZONI.
- **L'EHPAD d'Oraison**
Etablissement public médico-social sis quartier des Eyrauds – BP 105 – 04700 ORAISON, représenté par son directeur, M. TETU.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «GCSPA» est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

**Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf. : DOS-0914-4567-D
Décision n° 05-2014

Caducité activité chirurgie carcinologique

Promoteur :

Grand conseil de la Mutualité
Mutuelle de Provence
Maison de la Mutualité
1 rue François Moisson
13002 - MARSEILLE

Lieux d'implantation :

Clinique mutualiste de Bonneveine
89, boulevard du Sablier
13 008 Marseille
Finess ET : 13 078 366 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N°2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication n°2012 DG/01/14 du 31 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°47-10-09 du 27 octobre 2009 du président de la commission exécutive, autorisant le Grand conseil de la Mutualité, Mutuelle de Provence, Maison de la Mutualité, sis 1 rue François Moisson, 13002 Marseille à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- Chirurgie carcinologique :
 - ✓ spécialités non soumises à seuil,
 - ✓ spécialités soumises à seuil :
 - pathologies digestive ;
 - pathologies mammaires ;
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour), au sein de la Clinique mutualiste de Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier, 13008 Marseille ;

VU la décision n°12-03-2013 du 22 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, accordant l'autorisation de confirmation des autorisations détenues par le Grand conseil de la Mutualité, sur le site de la Clinique mutualiste de Bonneveine à Marseille, au profit de l'APATS à Marseille à l'exception de l'activité de chirurgie carcinologique ;

CONSIDERANT que la décision n°12-03-2013 du 22 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, accorde l'autorisation de confirmation des autorisations détenues par le Grand conseil de la Mutualité à Marseille au profit de l'APATS à Marseille ;

CONSIDERANT que la décision n°12-03-2013 du 22 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, pour l'acte de traitement du cancer, ne confirme que l'acte de chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) ;

CONSIDERANT que l'acte de traitement du cancer, chirurgie carcinologique n'a pas fait l'objet de la décision de confirmation susvisée sur le site de la Clinique mutualiste de Bonneveine ;

CONSIDERANT que l'acte de traitement du cancer, chirurgie carcinologique autorisé au bénéfice du Grand conseil de la Mutualité a fait l'objet d'une cessation de mise en œuvre d'une durée supérieure à 6 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}.

Conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est pris acte de la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins du cancer en chirurgie carcinologique, pathologies non soumises à seuil et pathologies soumises à seuil (pathologies digestives et pathologies mammaires) détenue par le Grand conseil de la Mutualité sur le site de la Clinique mutualiste de Bonneveine, sise 89 boulevard du Sablier à Marseille.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès de l'administration centrale, à :

Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

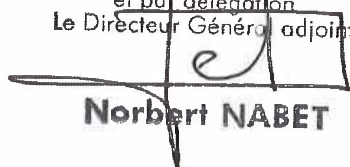
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

DECISION DOMS/PH N°2014-048

autorisant le regroupement des SESSAD de Saint Jeannet et de Mouans-Sartoux, gérés par l'association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR), sur le seul site de Saint Jeannet, 390 route de Gattières

N°FINESS Entité juridique : 06-078-013-7
N°FINESS SESSAD de Saint Jeannet : 06-002-160-7
N° FINESS SESSAD de Mouans-Sartoux : 06-002-116-9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 et l'article R 313-2-1 ainsi que les articles D 312-11 D312-40 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2001-561 du 21 décembre 2001 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins à domicile rattaché à l'IEPS de Saint Jeannet, d'une capacité de 40 places, pour enfants de 6 à 20 ans, et refusant l'autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes 2007-369 du 8 juin 2007 accordant l'autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 10 enfants de 6 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes N° 2009-223 du 2 avril 2009 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 30 places supplémentaires au SESSAD rattaché à l'IEPS de Saint Jeannet et géré par l'association AFPJR et portant la capacité totale du service à 40 places, dont :

- 20 places pour enfants de 6 à 16 ans implantées sur le site de Saint Jeannet et intervenant sur le secteur Carros Vence ;
- 20 places pour adolescents de 16 à 20 ans implantées sur Mouans-Sartoux et intervenant sur le secteur Cannes-Grasse ;

Considérant que deux places autorisées en 2009 sur le site de Mouans-Sartoux n'ont jamais fait l'objet d'une installation, et qu'il convient de régulariser l'agrément ;

Considérant la demande présentée par le directeur général de l'AFPJR le 4 août 2014 en vue du regroupement des 38 places de SESSAD sur le site de Saint Jeannet ;

Considérant que le territoire de Saint Jeannet-Carros est dépourvu de ce type d'équipement ;

Considérant que cette opération n'entraînera aucun surcoût à la charge de l'Assurance maladie ;

Considérant que la modification projetée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'elle ne relève pas de la procédure de l'appel à projets ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association AFPJR dont le siège social est à Saint Laurent du Var – 492, avenue du Général de Gaulle – en vue du regroupement, sur un même site géographique situé 390, route de Gattières, des services d'éducation spéciale et de soins à domicile de Saint Jeannet et de Mouans-Sartoux, d'une capacité totale de 38 places soit respectivement :

- 20 places pour enfants de 6 à 16 ans atteints de déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés ;
- 18 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS : **06-078-013-7**

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 492, avenue du Général De Gaulle – 06700 SAINT LAURENT DU VAR

Entité établissement :

N° FINESS : **06-002-160-7**

Adresse Postale : 390 route de Gattières – 06140 SAINT JEANNET

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code discipline : 839 – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire

Code clientèle : 120 Déficience Intellectuelle avec troubles associés

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002. L'autorisation est valable sous réserve des résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents déficients intellectuels.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour les tiers.

Article 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

26 NOV. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1114-5997-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2014.83.09

portant acceptation de la demande présentée par la PHARMACIE de LA MILHIERE
sise Immeuble « La Conférence » - Lotissement La Milhière – 83110 SANARY SUR MER
en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation
d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur régulièrement publiée au recueil n° 20 des actes administratifs de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur le 06 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1983 portant attribution de la licence n° 83#000419 à une officine de pharmacie dans la commune de Sanary sur Mer (83110), exploitée par Monsieur Guy FERNANDEZ, pharmacien titulaire, inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10001697217 ;

Vu la demande présentée par la Pharmacie de la Milhière, représentée par Monsieur Guy FERNANDEZ, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.sanarysurmer.pharmarket.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Sanary-sur-Mer (83110), dossier reçu et enregistré le 09 septembre 2014 ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

D E C I D E

Article 1 : La demande adressée par la PHARMACIE DE LA MILHIERE sise Immeuble « La Conférence » - Lotissement de La Milhière – 83110 SANARY SUR MER , représentée par Monsieur Guy FERNANDEZ, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.sanarysurmer.pharmarket.com est **accordée**.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-1114-6207-D

DECISION N° 2014331-0001

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MODIFIE PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » (VAR)
ET
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » (VAR)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2012-1438 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé N°2012 POSA/05/43 du 21 mai 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » ;

VU la délibération du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » en date du 29 octobre 2014 relative au modification de la convention constitutive et à la transformation du SIH en GCS ;



DECIDE

Article 1^{er} — Approbation

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée groupement de coopération Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » conclue le 29 octobre est approuvée.

Article 2 — Objet du GCS

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de formation de ses membres, notamment :

- par la mise en œuvre des formations réglementées des professions de santé ;
- par la gestion d'activités, d'enseignements et de formation continue des professionnels ;
- par l'exploitation et la gestion de l'institut pour assurer l'ensemble des prestations liées et nécessaires au fonctionnement ;
- ces prestations peuvent s'étendre et bénéficier, à titre onéreux et facturable, à d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, structures sanitaires et/ou sociales publiques ou privées à but non lucratif ou à but lucratif désirant confier au groupement des missions d'enseignement et de formation.

Le groupement peut conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation etc...) utile à la réalisation de son objet.

De manière générale, le groupement peut mener toute opération, validée en assemblée générale nécessaire à la réalisation de son objet.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **le Centre hospitalier intercommunal Toulon** — La Seyne, établissement public de santé sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville BP 1412 — 83056 TOULON CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 061 6 et le numéro SIRET le 268 300 126 000 11 représenté par son directeur, Monsieur Michel PERROT ;

– **le Centre hospitalier de Hyères**, établissement public de santé sis avenue Maréchal Juin — BP 50082 — 83407 HYERES CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 053 3 et le numéro SIRET le 268 300 050 000 54 représenté par son directeur par intérim, Monsieur Philippe DUGAND ;

– **le Centre hospitalier de la Dracénie**, établissement public de santé sis route de Montferrat — BP 249 83307 DRAGUIGNAN CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 052 5 et le numéro SIRET le 268 300 217 000 18 représenté par son directeur, Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire « G.C.S. de l'Institut de formation public varois des professions de santé » est un G.C.S de moyens de droit public.

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au : 6 avenue de Toulon 83400 Hyères

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7- Date de transformation du SIH en GCS

La date de transformation du syndicat inter hospitalier de l'institut de formation public varois des professions de santé en groupement de coopération sanitaire « G.C.S. de l'Institut de formation public varois des professions de santé » est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Article 8- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Décision attributive de financement au titre des missions du FIR
mentionnées à l'article L. 1435-8 du CSP**

Le directeur général

Direction déléguée aux politiques régionales de santé
Démocratie Sanitaire

Affaire suivie par : Ghislaine GUIGON
Courriel : ghislaine.guigon@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 75
Télécopie : 04 13 55 85 09

Réf : DDPS-1114-6724-D

PJ : 1 convention

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE
Directeur général de l'Hôpital local
départemental du Var

7 rue Jean Jaurès BP 87
83340 LE LUC EN PROVENCE

**Objet : Décision attributive de financement FIR n° 2014DS/11/008 – Contribution à la démocratie
sanitaire - au titre de l'année 2014**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de l'année 2014, la somme de **1 000 euros** dans le cadre du financement de l'action suivante, visant à favoriser les échanges autour de la différence liée au handicap :

- Différents mais pas indifférents.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

- *Action de promotion des droits dans les instances de santé* pour un montant de 1 000 euros.
 - Compte d'imputation : 65734 – *Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*
 - Destination : 300-4-5 – *Contribution à la démocratie sanitaire.*

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'Hôpital local départemental du Var de Le Luc en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2014



Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Laurent SAUZE
Directeur délégué
aux politiques régionales de santé
ARS Paca



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association PASSERELLE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans le contrat du 16 décembre 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant la création par l'association PASSERELLE d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de l'association PASSERELLE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association PASSERELLE - n° FINESS : 84 001 145 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2014	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 404 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	358 760 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	77 147 €
Total dépenses groupes I - II - III	527 311 €
Groupe I - produits de la tarification	492 261 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	32 550 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 500 €
Total produits groupes I - II - III	527 311 €

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS de l'association PASSERELLE est fixée à **492 261 €** dont **70 080 €** de crédits non reconductibles ».

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

01 DEC. 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques CARTIAUX



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 1 à la
Décision SST n° 2012/11
ASTBTP 13

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2012/11 du 31 juillet 2012

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 31 juillet 2012 par décision n° 2012/11 au Service de Santé au Travail Interentreprises **ASTBTP 13** pour trois secteurs médicaux géographiques professionnels et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 31 juillet 2012 par décision n° 2012/12 au Service de Santé au Travail Interentreprises **ASTBTP 13** pour une durée de cinq ans ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 17 juillet 2014 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **ASTBTP 13** – 344 Boulevard Michelet – 13009 Marseille – et dont il a été accusé réception du dossier complet le 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'avis rendu le 15 avril 2014 par la Commission Médico-Technique sur cette demande de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU l'avis du 24 avril 2014 émis par la Commission de Contrôle sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail daté du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail sont conformes aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT la composition des trois équipes pluridisciplinaires de terrain mises en place ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales est justifiée par l'évolution défavorable de la démographie médicale et la nécessité de maintenir voire de renforcer l'action en milieu de travail ; qu'elle est assortie de l'ensemble des contreparties fixées par l'article R.4624-16 2^{ème} alinéa du Code du Travail et que sont notamment prévues des actions collectives annuelles conduites par les différents membres des équipes pluridisciplinaires ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (surveillance médicale simple uniquement) est ACCORDEE, pour la durée de l'agrément en cours, au Service de Santé au Travail Interentreprises ASTBTP 13 pour l'ensemble de ses secteurs ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS (au lieu de 24 mois)** pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est PAS AUTORISEE pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 5 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 Novembre 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTE

portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'article R 211-1-1 donnant compétence au Préfet de Région pour désigner les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé " Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale " ;
- Vu** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

Article 1 : Les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ci-après désignées:

- | | |
|---|----------------------------------|
| - l'Association des accidentés de la vie (FNATH); | 1 siège (1 titulaire+1suppléant) |
| - l'Union nationale des professions libérales (UNAPL); | 1 siège (1 titulaire+1suppléant) |
| - l' Union départementale des associations familiales (UDAF); | 1 siège (1 titulaire+1suppléant) |
| - le Collectif inter associatif sur la santé (CISS) ; | 1 siège (1 titulaire+1suppléant) |

sont habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants dans les conseils des organismes ci-après énumérés:

- CPAM des Alpes de Haute-Provence
- CPAM des Hautes-Alpes
- CPAM des Alpes Maritimes
- CPAM des Bouches-du-Rhône
- CPAM du Var
- CPAM de Vaucluse

Article 2: L'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourra intervenir qu'à compter de l'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires d'assurance maladie visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la cheffe de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le 01 DEC. 2014

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Thierry QUEFFELEC

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**portant approbation du schéma régional de cohérence écologique
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » ;
- VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique ;
- VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 décembre 2012 portant nomination des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur « trames verte et bleue » ;

- VU la délibération n°13-740 du conseil régional du 28 juin et l'arrêté du préfet de région du 12 juillet 2013 approuvant le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en tant qu'autorité environnementale, du 21 octobre 2013 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'azur, du 12 septembre 2013 ;
- VU les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés au considérant de l'arrêté n °2013354-0002 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU la décision commune n°E13000229 des présidents des tribunaux administratifs de Marseille, Toulon, Nice et Nîmes du 3 décembre 2013 portant désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique, du 3 décembre 2013 ;
- VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur l'ensemble du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'enquête publique relative au schéma régional de cohérence écologique qui s'est déroulée en Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 janvier 2014 au 3 mars matin 2014 inclus ;
- VU les observations émises par le public lors de cette enquête ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête du 17 juin 2014 ;
- VU la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;
- VU l'approbation des membres du comité régional « Trames verte et bleue » (CRTVB) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, réunis en séance du 3 juin 2014 ;
- VU la délibération n° 14-958 du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en séance plénière du 17 octobre 2014 ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique qui fait l'objet de l'adoption ;

Considérant que le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, réuni en séance plénière du 17 octobre 2014, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue par l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déclaration environnementale qui l'accompagne sont adoptés.

ARTICLE 2

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils généraux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du code de l'environnement arrêtée dans les mêmes termes, sur les sites internet:

- du conseil régional à l'adresse suivante: <http://www.regionpaca.fr/developpement-durable/preserver-les-ressources-la-biodiversite-les-milieux/biodiversite/schema-regional-de-coherence-ecologique.html>
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) à l'adresse suivante: <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-coherence-r349.htm>

ARTICLE 3

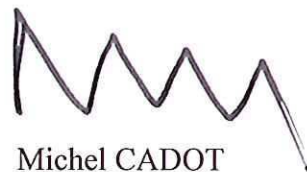
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

26 NOV. 2014



Michel CADOT



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général

Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux des départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 20 octobre 2011 ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité technique de l'académie de Nice, présidé par le Recteur de l'académie et, en cas d'empêchement par le Secrétaire général d'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

Le Recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique académique.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique de l'académie de Nice, élus lors du scrutin organisé entre le 13 et le 20 octobre 2011 :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Titulaires :

Monsieur Richard GHIS, professeur certifié,
Monsieur Gilles JEAN, instituteur,
Mademoiselle Catherine BOISSIN, professeure agrégée,
Madame Antonia SILVERI, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Monsieur Cédric TURCO, professeur des écoles,
Monsieur Jean-Paul CLOT, professeur certifié,

Suppléants :

Mademoiselle Andrée RUGGIERO, professeure en lycée professionnel,
Madame Mireille AUDOYNAUD, infirmière,
Madame Maryvonne GUIGONNET, professeure agrégée,
Mademoiselle Aurélie SANCHEZ, professeure des écoles,
Madame Corinne GIOANNI, professeure agrégée,
Monsieur Gauthier BROQUET, professeur des écoles,

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. - Education) :

Titulaires :

Monsieur Christian JUAN, professeur de lycée professionnel hors-classe,
Monsieur Lionel LE GUEN, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Suppléants :

Monsieur Christophe DUCOU, professeur des écoles,
Monsieur Alain DANI, personnel de direction hors-classe,

Au titre de la Confédération Générale du Travail – Educ'action (C.G.T , Educ'action) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre QUARTIER DIT MAIRE, professeur agrégé,

Suppléant :

Monsieur DENNEULIN Joël, professeur de lycée professionnel hors classe,

Au titre de l'Union pour l'Ecole Républicaine (CSEN – FGAF, FAEN, SCENRAC-CFTC) :

Titulaire :

Madame Danièle COURTE, professeure certifiée hors classe,

Suppléant :

Mademoiselle Françoise TOMASZYK, professeure certifiée,

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 septembre 2014.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au rectorat et d'une publication sur le site internet de l'académie ainsi qu'au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Nice, le 15 septembre 2014

Claire LOVISI



Ref : DT84-01014-5502-D

ARRETE N°2014331-0002 du 27 novembre 2014

**fixant la composition nominative de la conférence de territoire
de Vaucluse**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16, L.1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-21 à D. 1434-40) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse ;

Vu le procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des



entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le procès verbal de carence du 3 juillet 2013 constatant l'absence de désignation d'un représentant des internes en médecine appelé à siéger auprès de la conférence de territoire de Vaucluse notifiée par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014 en son article 2 donnant une nouvelle dénomination de la communauté des communes « Pays d'Apt Luberon » ;

VU le courrier de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon en date du 7 octobre 2014 signifiant la désignation de Monsieur Gilles RIPERT en qualité de nouveau président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D.1434-22 du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition nominative des membres de la conférence de territoire de Vaucluse.

Article 2 : La conférence de territoire de Vaucluse, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, a été créée à compter de la signature de l'arrêté du 31 décembre 2010. Elle comporte 38 membres.

Article 3 : le décret du 2 octobre 2014 proroge les mandats en cours des membres des conférences de territoire jusqu'au 31 mars 2016.

Article 4 : Sont nommés pour siéger à la conférence de territoire les membres titulaires et suppléants suivants, les modifications étant mentionnées en italique :

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé, sur proposition de la Fédération Hospitalière Régionale, 3 sièges :

- Monsieur **Francis DECOUCUT**, directeur du centre hospitalier d'AVIGNON

Suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre STAEBLER**, directeur du centre hospitalier de MONTFAVET

- Madame **Danielle FREGOSI**, directrice du centre hospitalier d'APT

Suppléée par :

- Madame **Anne DESROCHES**, directrice du centre hospitalier de l'ISLE SUR LA SORGUE

- Madame **Danielle FREGOSI**, directrice du Centre hospitalier d'APT ;
suppléée par :

- Madame **Anne DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'ISLE SUR LA SORGUE.

- Monsieur **Christophe GILANT**, directeur du Centre hospitalier d'ORANGE ;
suppléé par :

- Monsieur **Jean-Jacques CABANIS**, directeur du Centre hospitalier de VAISON LA ROMAINE.

- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée, 2 sièges :

- Monsieur **Romain VIGNOLI**, directeur de la Clinique SYNERGIA à CARPENTRAS ;
suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SEGALOWITCH**, directrice de la Clinique Rhône-Durance à AVIGNON.

- Monsieur **Alain LONGONE**, directeur de la Clinique Saint Didier à SAINT DIDIER ;
suppléé par :

- Monsieur **Laurent MIRAMOND**, directeur du centre de rééducation du Lavarin à Avignon.

— **Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, composé de 5 sièges :**

- des établissements publics de santé, sur proposition de la fédération hospitalière régionale, 3 sièges :

- Docteur **Gilles MICOUIN**, président de la CME du Centre hospitalier de MONTFAVET ;

suppléé par :

- Docteur **Jean-Marc BROGLIA**, président de la CME du Centre hospitalier d'AVIGNON.

- Docteur **Martine JAYER**, présidente de la CME du Centre hospitalier de CAVAILLON ;

suppléée par :

- Docteur **Mohamed BENAÏSSA**, président de la CME du Centre hospitalier d'APT.

- Docteur **Philippe BEAU**, président de la CME du Centre hospitalier de VAISON LA ROMAINE ;

Suppléé par :

- Docteur **Philippe BIGOT**, président de la CME du Centre hospitalier d'ORANGE.

- des établissements privés de santé à but lucratif, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée, 2 sièges :

- Docteur **Alexandre LLORY**, président de la CME de la Polyclinique Urbain V à AVIGNON ;

suppléé par :

- Docteur **Thomas BROSSET**, président de la CME de la Clinique Saint Roch à CAVAILLON.

- Docteur **Andrée CAVIALE**, présidente de la CME de la Polyclinique de soins de suite et de réadaptation du Mont Ventoux à CARPENTRAS ;

Suppléée par :

- Docteur **Quang NGUYEN**, président de la CME de la Clinique de Provence à ORANGE.

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 6 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 3 sièges :

● sur proposition de l'URIOPSS

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EPHAD Saint Vincent à COURTHEZON ;

suppléé par :

- Madame **Brigitte PASCAL**, directrice de l'EPHAD Notre Dame La Ferrage à LA TOUR D'AIGUES.

● sur proposition du SYNERPA

- Monsieur **Christian GOUTAUDIER**, délégué départemental du SYNERPA ;

suppléé par :

- Madame **Véronique PEREZ**, directrice de l'EHPAD Saint Louis à CARPENTRAS.

● sur proposition de la FHR

- Madame **Maryline MEOLANS**, directrice de l'EHPAD Aimé Pêtre à SORGUES ;

suppléée par :

En cours de désignation

— **Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 3 sièges :

● sur proposition de l'URAPEI - FEGAPEI

- Monsieur **Emmanuel MICALLEF**, directeur général de l'APEI d'AVIGNON ;

suppléé par :

- Madame **Edith REYSSAC**, présidente de l'APEI d'AVIGNON.

● sur proposition de l'URIOPSS - FEHAP

- Docteur **Jean VOISIN**, administrateur des associations La Bourguette et Anecamps à LA TOUR D'AIGUES ;

suppléé par :

- Madame **Marie LEMOS**, directrice générale de l'APEI d'ORANGE.

• sur proposition du GEPSO - FHR

- Madame **Nathalie COUPPE DELAHONGRAIS**, directrice adjointe du Centre hospitalier de MONTFAVET ;

suppléée par :

- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice de l'EPSA Saint Antoine à l'ISLE SUR LA SORGUE et de l'Institut l'Alizarine à AVIGNON.

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale de Vaucluse, dans les conditions définies par le directeur général de l'agence régionale de santé, composé de 2 sièges :

- Madame **Françoise NAVARD**, vice-présidente de l'association RHESO ;

suppléée par :

- Monsieur **Claude JORDAN**, directeur de l'association addictologie en Vaucluse : accueil, prévention et thérapeutique (AVAPT).

- Monsieur **Alain DOUILLER**, directeur du CODES 84 ;

Suppléé par :

- Monsieur **Maurice MOUHET**, administrateur de la Mutualité Française PACA.

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— **Un sous collège représentant les médecins**, composé de 3 sièges :

- Dr **Hervé SAHY** ;

suppléé par :

- Dr **Jean-Pierre PRADELLE**.

- Dr **Philippe SAMAMA** ;

suppléé par :

- Dr **Rémy SEBBAH**.

- Dr **Bruno CREPIN** ;

suppléé par :

- Dr **Jean-François GIORLA**.

— **Un sous collège représentant les autres professionnels de santé**, composé de 3 sièges :
En cours de désignation

— **Un sous collège représentant les internes en médecine** de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des Hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

- Non désigné suivant procès verbal de carence du 3 juillet 2013 constatant l'absence de désignation d'un représentant des internes en médecine appelé à siéger à la conférence de territoire du Vaucluse.

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Docteur **Stéphane ERAT**, médecin coordinateur du réseau de soins palliatifs « association pour les soins palliatifs de Vaucluse et cantons limitrophes » (APSP 84) ;

suppléé par :

- Madame **Myriam COULON-NEVEU**, coordinatrice du réseau ressource santé Vaucluse.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- Docteur **Didier BRY**, médecin coordinateur du réseau RESAD Vaucluse Camargue.

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, sur proposition de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry TREMPE**, médecin de l'association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail sur proposition de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Non désigné suivant procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 4 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique** au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale de Vaucluse, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 2 sièges :

- Docteur **Gérard LEPEU**, représentant le comité de Vaucluse de la Ligue contre le cancer ;

suppléé par :

- Docteur **Jean-Michel VINOT**, représentant le comité de Vaucluse de la Ligue contre le cancer.

- Madame **Josette SICAUD-MORVAN**, représentante de l'UFC Que Choisir ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Noël BRUNIER**, UFC Que Choisir.

— **Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées** composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Déguène ALIX**, directrice de la délégation de Vaucluse de l'association des paralysés de France ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GAL**, directeur de l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) PACA Corse.

- sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, délégué régional de l'Association de coordination des CODERPA

suppléé par :

- Monsieur **François PONCEAU**, membre du CODERPA 84.

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges :

— **Un conseiller régional** désigné par le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Anne-Marie HAUTANT**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Christine LAGRANGE**, conseillère régionale.

— **Deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé de Vaucluse, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Christian GONNET**, maire de Beaumes de Venise, représentant de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Monsieur **Léopold MEYNAUD**, vice-président de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin.

- Monsieur **Olivier CUREL**, maire d'Apt, vice-président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

suppléé par :

- Monsieur **Gilles RIPPERT**, président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

— **Deux représentants des communes** désignés par l'association des maires de France :

- Monsieur **Alain MILON**, président de la CCPRO ;

suppléé par :

- Madame **Geneviève JEAN**, maire de Cabrières d'Aigues.

- Monsieur **Jean-François LOVISOLO**, maire de La Tour d'Aigues ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GONZALVEZ**, maire de L'Isle-sur-la-Sorgue.

— Deux représentants du conseil général de Vaucluse, désignés par son assemblée délibérante :

- Monsieur **Claude HAUT**, conseiller général du canton de Vaison la Romaine, président du Conseil général de Vaucluse ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard SANTUCCI**, conseiller général du canton de Valréas.

- Monsieur **André CASTELLI**, conseiller général du canton d'Avignon Est, vice président du Conseil général de Vaucluse ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice LOVISOLO**, conseiller général du canton de Pertuis, vice président délégué du conseil général de Vaucluse.

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'Ordre :

- Docteur **Marthe GROS**, vice présidente du conseil régional de l'Ordre des médecins ;

suppléé par :

- Docteur **Christian MEFFRE**, conseiller ordinal représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse.

11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 3 membres :

- Monsieur **Jacques FRANCOIS**, directeur des hôpitaux, en retraite ;
- Monsieur **Dominique LETOCART**, directeur de la CPAM de Vaucluse ;
- Monsieur **Gérard DEBREE**, directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le **27 NOV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET